



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Réalisation d'un forage et d'un pompage à la ferme du GAEC SUCK à Epping (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « GAEC SUCK », reçu le 22 février 2022, relatif au projet de réalisation d'un forage et d'un pompage dans la nappe des Grès du Trias Inférieur à Epping (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 février 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27-a de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Forages pour l'approvisionnement en eau, d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage de 88m et d'un pompage dans la nappe des Grès du Trias Inférieur :
 - l'exploitation agricole du GAEC SUCK souhaite réaliser des travaux de forage, suivi d'un essai de pompage, afin de connaître la capacité de la nappe des Grès du Trias Inférieur qui est visée, ainsi que les effets physiques sur la piézométrie de la nappe. Cela permet à l'exploitation de pallier au déficit de sa ressource actuelle (Dolomie du Muschelkalk moyen), peu productive et qui connaît des assèchements périodiques dès le début de l'été ;
 - le projet a pour but d'assurer une pérennité à l'alimentation en eau du cheptel de 250 têtes au maximum, à raison de 70 litres par jour et par bête, pour un volume journalier calculé à 18 m³. Cela représente alors un volume annuel de 6 570 m³ ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- ferme du GAEC SUCK à Epping (57) ;
- en périphérie sud-ouest du bourg, sur les terrains du GAEC, à l'ouest des bâtiments de l'exploitation, et à environ 225 mètres de la route départementale n°34 ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- forage d'un puits de 250 mm de diamètre de 0 à 88 m de profondeur
- bouchage du fond du tube par une pointe en PVC
- tubage du puits par une crépine PVC de 125 mm de diamètre et 1 mm d'ouverture de fente, de 42 à 80 m de profondeur
- tubage du puits par un PVC plein de 125 mm de diamètre extérieur (112 mm de diamètre intérieur) de 0 à 42 m de profondeur
- remplissage par un massif de graviers de 4 à 8 mm, de l'extrados du tubage
- pose d'un bouchon d'argile sur le massif de graviers à 42 m de profondeur, cimenté par le dessus
- constitution de la tête du forage par la pose d'une buse béton de 1 000 mm de diamètre qui dépassera de 0,50 m le niveau du Terrain Naturel, protégeant ainsi le tubage du puits.
- mise en place d'un couvercle en fonte cadencé pour assurer la sécurité du forage et de son puits.

- pendant la phase de travaux, l'essai de pompage d'une durée de 24 h à un débit de 4 m³/h, produira s'il est concluant, un volume d'eau de 96 m³ :
 - en l'absence de cours d'eau à proximité immédiate, il est prévu de décanter l'eau sur le site dans un bac, puis de diriger les eaux vers un gayeoir (présence, à 100 m environ, d'une réserve d'eau construite par l'homme, avec une pente douce sur un des côtés destiné à faciliter l'accès à l'abreuvement des animaux). Un trop plein mène au cours d'eau proche. Cette réserve peut être mise à profit pour limiter le départ de l'eau vers le milieu naturel ;
- en phase d'exploitation, le pompage de 18 m³/j sera réalisé par la mise en service d'une pompe immergée ;
- un compteur sera posé afin d'apporter au service de police de l'eau, la preuve que le volume annuel pompé ne dépasse pas le seuil de la nomenclature (10 000 m³/an) ;
- le pompage envisagé va créer un cône de dépression piézométrique dans la nappe des Grès du Trias Inférieur à 18 m³/j ;
- cette nappe est actuellement peu sollicitée à l'exploitation et hors de périmètres de protection de captage (le plus proche est à Volmunster à 3 km au nord-est du site projeté) ;
- Il n'existe pas d'autre prélèvement dans cette nappe à proximité ;
- un cahier de relevés (au moins un au début de l'exploitation de la ressource et ensuite un minimum d'un relevé par an à une date fixe) sera mis à disposition en cas de contrôle ;
- ce projet n'engendre pas de risques sanitaires.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation d'un forage et d'un pompage dans la nappe des Grès du Trias Inférieur à Epping (57) , présenté par le maître d'ouvrage « GAEC SUCK », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

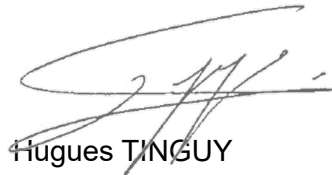
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 23 mars 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.